



LA PRÉSIDENTENCE

Composée comme suit : **Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente**
 Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente
 Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre d'appel

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale prend acte de l'appel interjeté au nom de Bosco Ntaganda contre la Deuxième Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, rendue par la Chambre de première instance VI, ICC-01/04-02/06-1707¹ (« l'Appel » ou « l'Acte d'appel ») dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« l'affaire Ntaganda »).

La Présidence rappelle que, le 21 octobre 2015, elle a fait droit à la requête présentée par la juge Silvia Fernández de Gurmendi aux fins d'être déchargée de ses fonctions dans le cadre de tous les appels en instance et à venir dans l'affaire *Ntaganda*². Elle rappelle en outre que la Présidente Fernández de Gurmendi a été déchargée de ses fonctions dans le cadre des délibérations de la Présidence relatives à son remplacement au sein de la Chambre d'appel dans des appels antérieurs interjetés dans l'affaire *Ntaganda*³. Le 11 janvier 2017, à la suite du dépôt de l'Acte d'appel, la juge Sanji Mmasenono Monageng a pris ses fonctions de membre de la Présidence aux fins des délibérations relatives au remplacement de la juge Fernández de Gurmendi pour les besoins de l'Appel.

La Présidence renvoie aux articles 39-1 et 39-2-b-i du Statut de Rome, à la règle 38 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 12 et 15-1 du Règlement de la Cour.

La Présidence rappelle que, le 21 octobre 2015, conformément à sa politique de remplacement d'un juge consistant à désigner par tirage au sort un juge parmi ceux figurant sur la liste de juges habilités à siéger, la juge Fernández de Gurmendi a été remplacée au sein de la Chambre d'appel par le juge Raul C. Pangalangan pour les besoins d'un appel dans l'affaire *Ntaganda*⁴. Elle rappelle en outre sa politique selon laquelle un juge ayant déjà été désigné par tirage au sort peut par la suite être désigné pour siéger dans d'autres appels interjetés dans la même affaire en vertu de l'article 82 du Statut de Rome⁵.

¹ ICC-01/04-02/06-1710-tFRA, 10 janvier 2017.

² ICC-01/04-02/06-925-AnxI.

³ Présidence, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision replacing a judge in the Appeals Chamber*, 21 octobre 2015, ICC-01/04-02/06-925 ; Présidence, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision replacing a judge in the Appeals Chamber*, 11 décembre 2015, ICC-01/04-02/06-1052 ; Présidence, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision replacing a judge in the Appeals Chamber*, 22 septembre 2016, ICC-01/04-02/06-1529.

⁴ ICC-01/04-02/06-925 ; voir aussi ICC-01/04-02/06-1052 et ICC-01/04-02/06-1529.

⁵ Voir, p. ex., Présidence, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision replacing two judges in the Appeals Chamber*, 18 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-230, p. 4 ; Présidence, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Decision replacing a judge in the Appeals Chamber*, 3 juin 2016, ICC-01/05-01/13-1922.

Dans les circonstances actuelles, la Présidence décide, pour les besoins de l'Appel, d'affecter provisoirement à la Chambre d'appel le juge Pangalangan, qui siège actuellement au sein de la Section préliminaire.

La Présidence décide que, pour les besoins de l'Appel, la Chambre d'appel sera composée comme suit :

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

M. le juge Howard Morrison

M. le juge Piotr Hofmański

M. le juge Raul C. Pangalangan

La Présidence ordonne au Greffier de verser la présente décision au dossier de l'affaire et de la notifier aux parties et aux participants en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch
Première Vice-Présidente

Fait le 12 janvier 2017

À La Haye (Pays-Bas)